



---

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Moïse, tenue au 120 rue Principale à Saint-Moïse, le **5 février 2024**, à 19h30, sous la présidence de Monsieur Patrick Fillion, maire.

Sont présents :       Monsieur Nelson Sirois, conseiller # 2  
                              Madame Diane Parent, conseillère # 3  
                              Monsieur Maxime Anctil, conseiller # 4  
                              Madame Nancy Côté, conseillère # 5  
                              Madame Guylaine Kenney, conseillère # 6

Sont absents :        Madame Sonia Bouchard, conseillère # 1

Secrétaire d'assemblée :   Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière

Formant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte par le président.

---

## 14-24

### ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour, de laisser ouvert l'item « Divers » et d'accepter le procès-verbal du 8 janvier 2024.

---

**Maire**

### LISTES DES FACTURES

<b>SALAIRES et DÉDUCTIONS</b>	
Cotisations de l'employeur	3 047.94
Conciergerie	1 106.96
Administration	4 917.50
Coordonnateur en loisir	3 969.51
Eau potable & Aqueduc	4 581.32
Eau usée & Égout	484.36
Patinoire	4 076.79
Voirie	1 887.03
<b>RÉSEAU ROUTIER</b>	
Article quincaillerie	16.62
Enlèvement neige (3/6)	28 973.81
Essence, huile et diesel	709.57
<b>MATIÈRES RÉSIDUELLES</b>	
Collecte ordure et récupération	4 002.41
<b>LOISIR INTERMUNICIPAL</b>	
Téléphone cellulaire	54.07
Licences Office (oct-déc)	31.20
Frais médiaposte	63.64
Frais repas	28.74
Réparation housse jeu gonflable	205.50



<b>DIVERS</b>	
Électricité (éclairage public)	338.82
Électricité (eaux usées, route 297)	820.42
Électricité (centre municipal, 120 rue Principale)	1 722.61
Électricité (bureau, 117 rue Principale)	612.24
Électricité (puit, 54 chemin Kempt)	641.12
Électricité (patinoire, 15 rue Fraser)	808.88
Électricité (garage, 270 route 132)	2 575.47
Électricité (réservoir, route de la Montagne)	58.23
Électricité (sentiers lumineux)	41.21
Téléphone (cellulaire)	36.76
Fond d'information du territoire	15.00
Contrat service photocopieur (nov-déc)	1 797.32
Frais de poste (journal)	63.64
Frais de poste (analyse d'eau potable et usée)	79.52
Papeterie et fourniture de bureau	920.65
Frais de poste - timbres	454.54
Service d'animation 2023	6 340.62
Calibration débitmètre eau potable	623.16
Inspection extincteur 2023	482.90
Hon. Informatiques (nov-déc) +Licences Office (oct-déc)	1 114.15
Mutuelle Prévention Santé et Sécurité	263.39
Remboursement taxes 104 Principale	965.45
TPS-TVQ achat terrain 104 Principale	2 995.00
Honoraires notaires achat terrain	1 253.04
Article de nettoyage	167.70
Honoraires service génie MRC- voirie/ eau potable 2023	2 544.59
Honoraires service génie MRC- patinoire couverte. 2023	1 917.90
Quote-part adjointe administrative 2023	9 173.36

**96 984.66**

**Mention** Je, Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Moïse certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour acquitter ces factures.

\_\_\_\_\_  
Nadine Beaulieu, dg/gref-trés

**15-24****ACCEPTATION DES FACTURES**

Il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Madame Diane Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement des factures énumérées précédemment.

\_\_\_\_\_  
**Maire**



16-24

## APPUI

### **Demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) – Révision de certaines modalités du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023**

**Considérant que** le PRIMEAU 2023 est entré en vigueur en avril 2023, prend fin le 31 mars 2033 et vise la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées ;

**Considérant que** l'aide financière du PRIMEAU 2023 pour le renouvellement des conduites est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de conduites à réhabiliter ou à remplacer ;

**Considérant que** les travaux techniquement complexes sur le territoire des municipalités de plus de 10 000 habitants (selon le décret de population en vigueur au moment de la réception de la demande au ministère) sont admissibles à une aide financière supplémentaire ;

**Considérant qu'il n'y a pas de lien entre la complexité des travaux et le nombre d'habitants d'une municipalité ;**

**Considérant que** le programme PRIMEAU 2023 ne permet pas le cumul des aides financières lors du renouvellement des conduites ;

En conséquence, il est proposé par Madame Guylaine Kenney et résolu de demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) :

- De rendre les municipalités et villes de moins de 10 000 habitants admissibles à l'aide financière supplémentaire pour des travaux techniquement complexes ou permettre de demander l'aide supplémentaire en justifiant les travaux complexes ;
- De permettre le cumul des aides financières PRIMEAU 2023 et TECQ dans le même tronçon et ce, afin de financer les infrastructures qui ne sont pas prises en charge par le PRIMEAU 2023 dans le tronçon et ainsi diminuer l'impact financier sur le citoyen ;
- De transmettre la présente résolution aux personnes suivantes :
  - M. François Legault, premier ministre du Québec;
  - Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales;
  - Mme Maryse Malenfant, directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, MAMH;
  - Mme Maïté Blanchette-Vézina, ministre responsable de la région de Bas-Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie-îles-de-la-Madeleine;
  - M. Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia-Mitis;



- Municipalités de la MRC de La Matapédia;
- Municipalités régionales de comté du Québec;
- M. Jacques Demers, président de la FQM;
- M. Michel Lagacé, président de la Table régionale des élus(es) municipaux du Bas-Saint-Laurent;
- Mme Julie Beaudoin, directrice générale des infrastructures d'eau, MAMH.

---

**Maire**

**Mention**

**OUVERTURE CONSULTATION PUBLIQUE**

La tenue de la consultation publique pour l'adoption des projets des règlements 2024-01 à 2024-02 est ouverte à 19h55.

Aucune correspondance écrite n'a été reçue jusqu'à ce jour.

**17-24**

**TAUX INTÉRÊT 2024**

Il est proposé par Madame Nancy Côté et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse détermine le taux d'intérêts annuel pour l'année 2024 à 14% et l'échéance pour le calcul des intérêts des versements à 90 jours.

---

**Maire**

**18-24**

**VENTE POUR NON-PAIEMENT TAXES**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Moïse :

- Approuve la liste soumise au conseil en regard des personnes endettées pour les taxes municipales et/ou scolaires envers la Municipalité, le tout en conformité avec l'article 1022 du code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1);
- Transmet avant le vingtième jour du mois de mars 2024, au bureau de la municipalité régionale de comté (MRC), l'état ci-après des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement des taxes municipales;
- Autorise le retranchement de la liste, le nom des personnes qui régleront leur compte ou qui prendront entente pour régler leur compte avant cette date.

---

**Maire**

19-24**PROGRAMME D'AIDE VOIRIE LOCALE****Dépenses de fonctionnement sur les routes locales de niveaux 1 et 2 admissibles**

**Considérant que** la municipalité de Saint-Moïse doit présenter un compte rendu des dépenses de fonctionnement sur les routes locales de niveaux 1 et 2 admissibles au Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL 2023) ;

**En conséquence**, il est proposé par Madame Diane Parent, appuyé par Madame Guylaine Kenney, il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse atteste la véracité des frais encourus pour l'année civile 2023 sur les routes locales de niveaux 1 et 2 suivants :

1- Entretien hiver :	157 538,00 \$
2- Entretien été :	
a. Systèmes de sécurité	29 121,00 \$
b. Chaussées pavées-préventif	3 360,00 \$
c. Chaussées pavées-palliatif	0,00 \$
d. Chaussées gravelées-préventif	31 421,00 \$
e. Chaussées gravelées-palliatif	21 221,00 \$
f. Systèmes de drainage	34 610,00 \$
g. Abords de routes	16 579,00 \$
3- Investissement hiver :	0,00 \$
4- Investissement été :	3 000,00 \$

---

**Maire**20-24**ENTENTE MUNICIPALITÉ LA RÉDEMPTION  
REDISTRIBUTION REDEVANCE CARRIÈRE****Site exploité par La Coopérative des Producteurs de chaux du Bas-Saint-Laurent**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise la signature d'une entente sur la redistribution des sommes perçues des redevances sur les carrières et sablières avec la municipalité de La Rédemption pour l'année 2024.

Cette entente consiste à un partage de 40% des sommes perçues, selon le règlement des carrières et sablières, pour les camions provenant du site de la Coopérative des Producteurs de chaux du Bas-St-Laurent qui transitent sur le territoire de La Rédemption.

Par la même résolution, le conseil mandate le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec la municipalité de La Rédemption.

---

**Maire**

**21-24****ENTENTE MUNICIPALITÉ LA RÉDEMPTION  
REDISTRIBUTION REDEVANCE CARRIÈRE****Site exploité par Les Constructions Jalbert & Pelletier**

Il est proposé Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise la signature d'une entente sur la redistribution des sommes perçues des redevances sur les carrières et sablières avec la municipalité de La Rédemption pour l'année 2024.

Cette entente consiste à un partage de 70% des sommes perçues, selon le règlement des carrières et sablières, pour les camions provenant du site BNE 31 127 exploité par Les Constructions Jalbert et Pelletier de Saint-Gabriel qui transitent sur le territoire de La Rédemption.

Par la même résolution, le conseil mandate le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec la municipalité de La Rédemption.

---

**Maire****22-24****ENTENTE MUNICIPALITÉ SAINT-CLÉOPHAS  
REDISTRIBUTION REDEVANCE CARRIÈRE****Site exploité par La Coopérative des Producteurs de chaux  
du Bas-Saint-Laurent**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise la signature d'une entente sur la redistribution des sommes perçues des redevances sur les carrières et sablières avec la municipalité de Saint-Cléophas pour l'année 2024.

Cette entente consiste à un partage de 40% des sommes perçues, selon le règlement des carrières et sablières, pour les camions provenant du site de la Coopérative des Producteurs de chaux du Bas-St-Laurent qui transitent sur le territoire de Saint-Cléophas.

Par la même résolution, le conseil mandate le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec la municipalité de Saint-Cléophas.

---

**Maire**

**23-24****ENTENTE MUNICIPALITÉ SAINT-CLÉOPHAS  
REDISTRIBUTION REDEVANCE CARRIÈRE****Site sur le 2<sup>e</sup> rang, exploité par Constructions DJL (2023)**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise la signature d'une entente sur la redistribution des sommes perçues des redevances sur les carrières et sablières avec la municipalité de Saint-Cléophas pour l'année 2023.

Cette entente consiste à un partage de 60% des sommes perçues, selon le règlement des carrières et sablières, pour les camions provenant du site sur le 2<sup>e</sup> rang qui transitent sur le territoire de Saint-Cléophas.

Par la même résolution, le conseil mandate le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec la municipalité de Saint-Cléophas.

---

**Maire****24-24****ENTENTE MUNICIPALITÉ SAINT-CLÉOPHAS  
REDISTRIBUTION REDEVANCE CARRIÈRE****Site sur le 2<sup>e</sup> rang, exploité par Constructions DJL (2024)**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise la signature d'une entente sur la redistribution des sommes perçues des redevances sur les carrières et sablières avec la municipalité de Saint-Cléophas pour l'année 2024.

Cette entente consiste à un partage de 60% des sommes perçues, selon le règlement des carrières et sablières, pour les camions provenant du site de la Coopérative des Producteurs de chaux du Bas-St-Laurent qui transitent sur le territoire de Saint-Cléophas.

Par la même résolution, le conseil mandate le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente avec la municipalité de Saint-Cléophas.

---

**Maire**

**25-24****PERMIS D'INTERVENTION MTQ**

ATTENDU que la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;

ATTENDU que la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU que la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;

ATTENDU que la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes sous sa responsabilité;

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse demande au ministère des Transports du Québec les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2023 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit ministère, et qu'à cette fin, autorise Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière à signer lesdits permis d'intervention.

---

**Maire**

**26-24****DEMANDE MTQ**

Il est proposé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable, les points suivants :

- Réduction de la vitesse à 70 km/h sur la route 132, la portion entre les deux sorties du village;
- Modification de la pente sur la route 132 entre les deux sorties du village pour une meilleure visibilité pour les sorties de la rue de l'Église et de la route de la Montagne;
- Installation de radar pédagogique aux différentes sorties du village, route 132 et route 297;
- Correction de l'écoulement des grilles d'égout pluvial entre l'église et le 173 rue Principale.

---

**Maire**



**27-24****DEMANDE MTQ**

Il est proposé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse informe le ministère des Transports et de la Mobilité durable de son désir de coordonner des travaux sur son réseau d'aqueduc et d'égout en simultané avec leurs travaux sur la route 297 (portion du village).

---

**Maire****28-24****COOPÉRATION INTERMUNICIPALE****Radar pédagogique**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement de la répartition financière pour l'acquisition de radar pédagogique à la municipalité de Saint-Cléophas, au montant de 2 501,20 \$.

---

**Maire****29-24****URBANISME-AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

**Cadastre 5 099 336**  
**Adresse 99, 1<sup>er</sup> rang**  
**Matricule 8175-56-8820**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise une prolongation du délai jusqu'au 30 juin 2025, pour se conformer aux règlements d'urbanisme cités dans l'avis de non-conformité du 13 octobre 2023.

---

**Maire****30-24****URBANISME-AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

**Cadastre 5 099 570**  
**Adresse 115, route 132**  
**Matricule 8279-87-1664**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise une prolongation du délai jusqu'au 30 juin 2025, pour se conformer aux règlements d'urbanisme cités dans l'avis de non-conformité du 12 octobre 2023.

---

**Maire**



**Mention**

**FERMETURE CONSULTATION PUBLIQUE**

La tenue de la consultation publique pour l'adoption des règlement 2024-01 à 2024-02 s'est terminée à 20h35.

Durant cette période de consultation, il y a eu aucunes interventions.

**31-24**

**ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01**

**Modifiant le plan d'urbanisme règlement numéro 2004-01**

**Considérant** que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Considérant** que le plan d'urbanisme (règlement numéro 2004-01) de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 3 juin 2002 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Considérant** que la municipalité peut modifier en tout temps son plan d'urbanisme conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (article 109);

**Considérant** que le conseil municipal entend modifier son plan d'urbanisme pour se conformer paragraphe 10 de l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relatif aux îlots de chaleur;

**Considérant** que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLQ, chapitre A-19.1);

**Considérant** qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 janvier 2024;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Maxime Ancil, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu d'adopter le règlement numéro 2024-01 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

.

---

**Maire**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01  
MODIFIANT LE PLAN D'URABNISME  
(RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-01)**



## **ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION DES CHAPITRES 6 et 7**

Le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Moïse est modifié par le remplacement:

- 1° du numéro du chapitre « 6 » par « 7 » ;
- 2° du numéro de l'article « 6.1 » par « 7.1 » ;
- 3° du numéro du tableau « 6.1 » par « 7.1 » ;
- 4° du numéro du chapitre « 7 » par « 8 » ;
- 5° du numéro de l'article « 7.1 » par « 8.1 » ;
- 6° du numéro de l'article « 7.2 » par « 8.2 ».

## **ARTICLE 2 INDENTIFICATION DES ÎLOTS DE CHALEUR**

Le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Moïse est modifié par l'insertion, après le chapitre 5, du chapitre suivant :

### **CHAPITRE 6. LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS**

#### **« 6.1 La problématique des îlots de chaleur urbains**

Les îlots de chaleur urbains désignent les secteurs urbanisés où les températures sont plus élevées que dans les zones rurales environnantes (Anquez et Herlem, 2011). Plusieurs facteurs sont associés à la formation d'îlot de chaleur urbain. En dehors du climat local, la perte du couvert forestier due à l'étalement urbain, l'imperméabilisation des sols, la propriété thermique des matériaux utilisés, la morphologie urbaine et la taille des villes et la chaleur anthropique peuvent favoriser leur apparition (Giguère, 2009). Par ailleurs, les émissions de gaz à effets de serre, en augmentant la température au-dessus des villes, contribuent également à la création des îlots de chaleur urbains.

En plus d'une détérioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur, les îlots de chaleur urbains constituent une préoccupation pour la santé publique. En effet, les vagues de chaleur peuvent causer de la déshydratation, de l'hyperthermie, un coup de chaleur ou de l'épuisement. Lors d'un épisode d'îlot de chaleur urbain, les personnes âgées, les jeunes enfants, les personnes avec une maladie chronique ou les personnes vivant dans des milieux défavorisés sont les plus vulnérables. De plus, les îlots de chaleur urbains peuvent augmenter la demande de consommation d'eau potable et d'énergie, entraînant ainsi des coûts supplémentaires pour la collectivité.



Avec les changements climatiques, les phénomènes d'îlot de chaleur urbain risquent d'être récurrents. En effet, les projections sur le climat présagent, dans les années à venir, une hausse de l'intensité et de la fréquence des vagues de chaleur. Dans la région du Bas-Saint-Laurent, le nombre annuel de jours supérieur à 30°C a augmenté de 2 jours pour la période 1981-2010, mais il pourrait connaître une hausse de 7 jours (scénario modéré), voire de 10 jours (scénario élevé) entre 2041 et 2071, selon le Consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques (Ouranos). Compte tenu de tous ces éléments, il s'avère nécessaire de mettre en place des mesures afin d'atténuer les effets des îlots de chaleur urbains et de protéger les plus vulnérables, notamment les personnes âgées qui constituent une frange importante de la population. Par ailleurs, certaines mesures visant à réduire les îlots de chaleur urbains permettraient en même temps de s'attaquer à d'autres enjeux comme la gestion des eaux de pluie, l'amélioration de la qualité de l'air et l'accès à des espaces verts.

## **6.2 Identification des îlots de chaleur urbains**

Afin de faciliter l'identification des îlots de chaleur urbains et de mettre en place des mesures adaptées aux réalités du milieu, quelques critères, basés sur la littérature scientifique, sont proposés.

### **6.2.1 Critères généraux d'identification des îlots de chaleur urbains**

L'identification des îlots de chaleur urbains repose sur quatre principaux critères. Le premier critère tient compte de la cartographie des variations des températures pour les périmètres d'urbanisation des plus petites municipalités du Québec (2020-2022) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Le second critère porte sur le type de revêtement des surfaces extérieures (aires de stationnement) des commerces, services, industries et édifices publics, à cause de leur rôle dans la formation des îlots de chaleur urbains. Ce critère s'intéresse spécifiquement à la nature, à la couleur et à l'imperméabilité des matériaux utilisés dans le revêtement des surfaces extérieures. En effet, l'asphalte et le gravier sont des matières minérales capables d'absorber plus de rayons solaires et de garder plus longtemps de la chaleur, contribuant ainsi au phénomène d'îlot de chaleur urbain. Ainsi, l'asphalte, revêtement de surfaces le plus répandu dans les aires de stationnement, a une capacité d'absorption de l'énergie solaire de 93%. De plus, son albédo, c'est-à-dire sa capacité à réfléchir du rayonnement solaire, est bas (0,07). Le mot albédo correspond à la couleur de la surface ou de l'objet : le noir

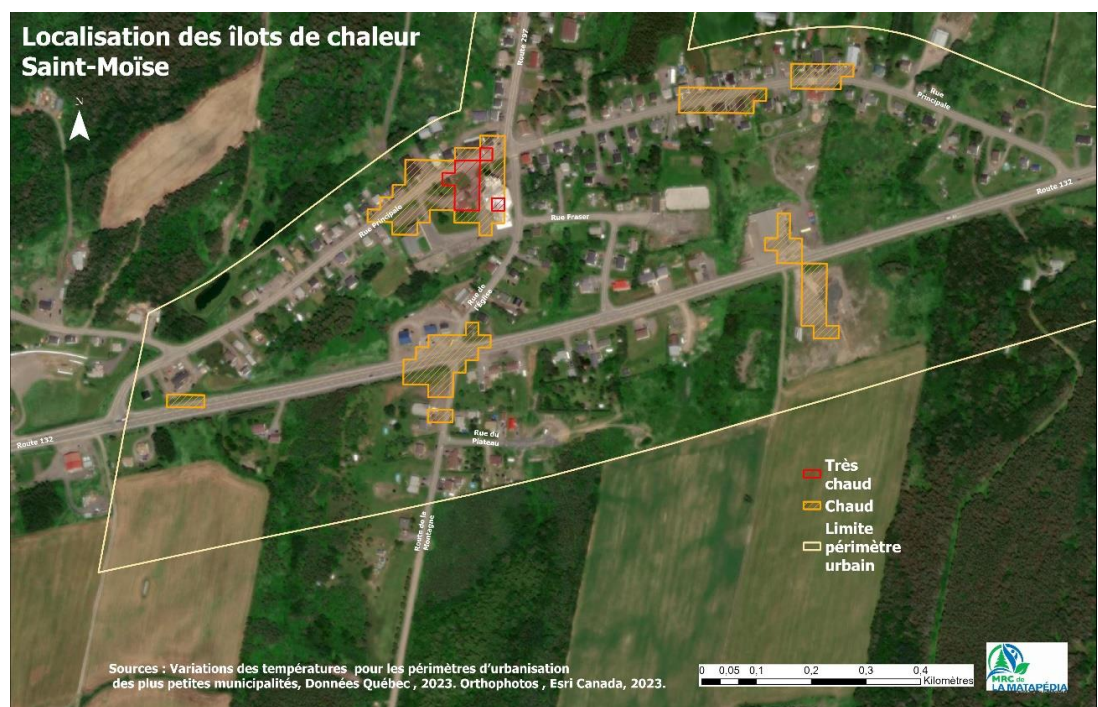


équivalent à 0, le blanc à 1. Ce qui veut dire que plus l'albédo est loin du chiffre 1, plus la surface absorbe et émet de la chaleur.

Le troisième critère fait référence à la présence de végétation autour ou à l'intérieur des aires de stationnement qui peut atténuer la chaleur. Le quatrième ou dernier critère porte sur la toiture des bâtiments. En effet, en fonction de leur couleur et des matériaux utilisés, les toitures peuvent aussi contribuer aux îlots de chaleur urbains. Par exemple, un toit à base de membranes élastomères de couleur pâle est plus réfléchissant qu'une toiture similaire de couleur foncée.

### 6.2.2 Localisation des îlots de chaleur urbains dans le périmètre urbain Saint-Moïse

Comme on peut le voir sur la carte ci-dessous, à Saint-Moïse, les principaux îlots de chaleur se situent dans la zone publique (Église Saint-Moïse) et dans la zone commerciale (Station de service, garage Sirois Transports, résidence Yannick, etc.). La localisation d'îlot de chaleur dans ces deux secteurs s'explique par la présence de surfaces asphaltées qui absorbent et gardent plus longtemps de la chaleur et par le déficit d'arbres dans les aires de stationnement. L'utilisation dans les bâtiments municipaux ou commerciaux de bardeaux d'asphalte comme de matériaux de revêtement des toitures peut également contribuer à la formation d'îlot de chaleur dans les zones identifiées comme chaudes ou très chaudes.





### 6.3 Objectif spécifique et mesures d'atténuation

Objectif spécifique	Mesures d'intervention
Réduire les îlots de chaleur	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Verdissage des aires de stationnement du bureau de l'Église et des commerces (intégration d'arbres, création d'îlots de végétation, etc.);</li><li>➤ Plantation d'arbres de grande canopée aux abords de la rue principale et des autres rues ;</li><li>➤ Utilisation de toitures plus réfléchissantes pour les bâtiments commerciaux et publics ;</li></ul>

».

### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Dir. Gén. /gref-trés.

32-24

### ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02

#### **Modifiant le règlement de zonage numéro 2004-03**

**Considérant** que la Municipalité de Saint-Moïse est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**Considérant** que le règlement de zonage numéro 2004-03 de la Municipalité de Saint-Moïse a été adopté le 3 juin 2002 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLQ, chapitre A-19.1);

**Considérant** que le conseil doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Considérant** que le conseil municipal entend modifier son règlement de zonage pour y intégrer des mesures d'atténuation des îlots de chaleur sur son territoire;

**Considérant** que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLQ, chapitre A-19.1);

**Considérant** qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 janvier 2024;



En conséquence, il est proposé par Monsieur Maxime Ancil, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu d'adopter le règlement numéro 2024-02 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

---

**Maire**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-03**

### **ARTICLE 1 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

L'article 6.6.2 du règlement de zonage numéro 2004-03 est modifié par :

« 1° l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7° Pour tout nouveau bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes d'usage suivantes : « Commerciale centrale (Cc) », « Commerciale périphérique (Cp) », « Publique (P) » et « Industrielle (I) » dont le toit possède une pente inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie de toit occupé par un équipement mécanique ou une terrasse, doit utiliser un des revêtements suivants pour recouvrir le toit plat ou à faible pente :

- a) Un matériau de recouvrement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 82, attesté par les spécifications du fabricant ou un par un avis d'un professionnel compétent dans le domaine de l'architecture ou de l'ingénierie ;
- b) Un toit vert ;
- c) une combinaison des revêtements identifiés aux sous-paragraphes a et b. »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « sept ».

### **ARTICLE 2 STATIONNEMENT HORS RUE**

Le règlement de zonage numéro 2004-03 est modifié par l'insertion, après l'article 10.3.4, du suivant :

**« 10.3.4.1. Aménagement des aires de stationnement hors rue**



Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases ou plus, un ou des îlots de verdure d'une superficie équivalente de 10% de l'aire de stationnement doivent être aménagés dans l'aire de stationnement.

Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre d'une hauteur minimale de 1,5 mètres à la plantation.

Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases ou plus, une aire de stationnement pour vélo est exigée.

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo s'établit selon un ratio de 1 unité par tranche de 10 cases de stationnement hors rue pour automobile jusqu'à concurrence de 25 unités.

Une unité de stationnement doit comprendre un support maintenant le vélo sur 2 roues.

Une unité de stationnement pour vélo doit respecter une longueur minimale fixée à 2,0 mètres et une largeur minimale fixée à 0,4 mètre. ».

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Dir. Gén. /gref-trés.**

**33-24**

### **POLITIQUE MADA**

#### **Création et mise sur pied d'un comité de pilotage MADA**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Moïse a décidé de mettre à jour sa politique et son plan d'action « Municipalité amie des aînés » (MADA);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Monsieur Maxime Anctil et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse décide de ce qui suit :

- La municipalité de Saint-Moïse autorise la création et la mise sur pied d'un comité de pilotage;
- Les élus de la municipalité de Saint-Moïse seront représentés au sein du comité de pilotage par Mylène Bouchard, adjointe administrative et responsable des questions Famille et Aînés. Celle-ci assurera le





représentation politique de la démarche tout en légitimant le comité de pilotage;

- Outre le représentant municipal responsable des question Famille et Aînés, le comité sera constitué des membres suivants :
  - Patricia Charest, Représentante des aînés-Fermières
  - Aline Lévesque, Représentante des aînés-Club des 50 ans +
  - Charles Ouellet, Représentant des aînés
  - Nelson Sirois, conseiller municipal
  - Nadine Beaulieu, Représentante de la municipalité
  - Pascale Turcotte, Représentante de la MRC
  - Steeve Ouellet, Représentant du secteur public
  - Nancy Bérubé, Conseillère en développement social et chargée de projet

---

**Maire**

---

---

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le président de l'assemblée déclare la séance levée à 21h10.

---

**Président**

---

**Secrétaire**

---

---

